



Luxembourg, le 02 DEC. 2022

Administration de la nature et des forêts
Triage de Consdorf
1, Maison
L-6239 CONSDORF

N/Réf.: 104268

Monsieur,

En réponse à votre requête du 25 octobre 2022 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la remise en état des chemins forestiers et du parking « Schießentümpel » sur les territoires des communes de CONSDORF et de WALDBILLIG, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

Réfections des chemins forestiers:

1. Les travaux se feront sur les territoires des communes de Consdorf et de Waldbillig, conformément à la demande soumise et au plan de situation joint à la demande.
2. La largeur de la bande de roulement des chemins carrossables ne dépassera pas 3,50 m. L'assise du chemin aura une largeur maximale de 4,50 m.
3. Les chemins auront un dévers vers l'aval de +/- 2 % et une pente maximale de 12 %.
4. Les matériaux utilisés pour la construction ne comporteront ni béton asphaltique, ni goudron, ni déchets en plastique, ni bois ou métal, ni aucun autre déchet.
5. Les chemins resteront perméables à l'eau et seront construits à l'aide de matériaux pierreux naturels provenant de la région.
6. Les matériaux argileux et limoneux ne sont pas admis pour la construction.
7. Afin de limiter les dégâts d'érosion sur les tronçons des chemins à pente prononcée, des rigoles et drainages pourront être aménagés. Les aménagements (distance entre rigoles, matériaux utilisés) seront réalisés conformément aux instructions du préposé de l'Administration de la nature et des forêts.
8. La traversée d'un cours d'eau se fera par l'aménagement d'un gué. La construction sera réalisée conformément aux instructions des responsables de l'Administration de la gestion de l'eau et de l'Arrondissement Centre-Est de l'Administration de la nature et des forêts.

Stabilisation des berges près du parking « Schiesentümpel »

9. Les travaux seront réalisés en étroite collaboration avec les responsables de l'Administration de la gestion de l'eau.
10. La végétation ligneuse sera conservée pour autant qu'elle ne gêne pas directement les travaux et la bande de chantier se limitera à un strict minimum.
11. Les interventions se limiteront sur la partie endommagée.
12. Les arbres à abattre seront marqués du marteau de l'Etat par les préposés de l'Administration de la nature et des forêts.
13. Pour la consolidation des berges, il sera recouru à du matériel pierreux de la région.
14. Le système racinaire des arbres restant en place ne sera pas endommagé et, le cas échéant, ces arbres seront protégés selon les règles de l'art.
15. Les matériaux récupérables seront triés en vue d'une réutilisation ultérieure.
16. Toutes les mesures seront prises afin d'éviter une pollution des eaux, du sol et du sous-sol.
17. Aucun biotope au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et de son règlement d'exécution du 1^{er} août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
18. L'installation d'une végétation riveraine spontanée est à favoriser, notamment dans le tronçon situé dans la zone Natura 2000.
19. La déviation partielle de l'eau durant la période des travaux pour la réfection des fondations est autorisée.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu.

Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-EST
- Communes de CONSDORF et WALDBILLIG